

Institut des sciences de la famille, 25, rue du Plat, 69002 Lyon ;  
Fédération nationale couple et famille, 28, place Saint-Georges,  
75009 Paris ;

Fédération nationale des familles rurales, 81, avenue Raymond-Poincaré, 75116 Paris ;

Fédération nationale des associations des centres de préparation au mariage (FNACPM), 8 bis, rue Jean-Bart, 75006 Paris ;

Confédération nationale du Mouvement français pour le planning familial (MFPPF), 4, square Saint-Irénée, 75011 Paris ;

Centre national d'information et de documentation des femmes et des familles (CNIDFF), 7, rue du Jura, 75013 Paris ;

Institut de formation et d'études psychosociologiques et pédagogiques (IFEPP), 82, rue Beaubourg, 75003 Paris.

**Art. 2.** - Sont agréés, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1998 et pour une période de trois ans, pour dispenser la formation au conseil conjugal et familial, les organismes suivants :

Centre de liaison des équipes de recherche (CLER), 65, boulevard de Clichy, 75009 Paris ;

Association française des centres de consultation conjugale (AFCCC), 44, rue Danton, 94270 Le Kremlin-Bicêtre ;

Fédération nationale des parents et des éducateurs (FNEPE), 5, impasse Bon-Secours, 75543 Paris Cedex 11 ;

Centre de formation continue et d'éducation permanente de l'université de Provence, 3, place Victor-Hugo, 13331 Marseille Cedex 3, et 29, avenue Robert-Schuman, 13100 Aix-en-Provence ;

Centre d'étude, de documentation, d'information familiale et de formation (CEDIF), résidence Archipel-Chardon 1, rue Victor-Lamon, 97000 Fort-de-France ;

Institut des sciences de la famille, 25, rue du Plat, 69002 Lyon ;  
Fédération nationale couple et famille, 28, place Saint-Georges,  
75009 Paris ;

Fédération nationale du Mouvement français pour le planning familial (MFPPF), 4, square Saint-Irénée, 75011 Paris ;

Centre national d'information et de documentation des femmes et des familles (CNIDFF), 7, rue du Jura, 75013 Paris ;

Institut de formation et d'études psychosociologiques et pédagogiques (IFEPP), 82, rue Beaubourg, 75003 Paris.

**Art. 3.** - Le directeur de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1998.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'action sociale,  
P. GAUTHIER

**Arrêté du 27 novembre 1998 abrogeant l'arrêté du 4 mars 1983 relatif à la détermination du modèle de marque distincte devant être apposée sur le conditionnement des boissons alcooliques**

NOR : MESS9823710A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 245-8,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté du 4 mars 1983 relatif à la détermination du modèle de marque distincte devant être apposée sur le conditionnement des boissons alcooliques est abrogé.

**Art. 2.** - Le directeur de la sécurité sociale au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur général des douanes et droits indirects au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1998.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la sécurité sociale,  
R. BRIET

Le secrétaire d'Etat au budget,  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
Le directeur général des douanes  
et droits indirects,  
P.-M. DUHAMEL

**Arrêté du 27 novembre 1998 portant modifications des statuts d'une institution de retraite complémentaire**

NOR : MESS9823709A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 27 novembre 1998, sont approuvées les modifications des statuts de l'Institution de retraite des employés des sociétés d'assurance (IRESA), qui prend la dénomination d'IRPE-SA, sise 3, rue Saint-Vincent-de-Paul, 75489 Paris Cedex 10, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues au titre II du livre IX du code de la sécurité sociale et à reprendre les opérations relevant de l'Institution de retraite des travailleurs extérieurs des sociétés d'assurance (IRTESA), ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent.

**Arrêté du 30 novembre 1998 portant ouverture d'un concours pour l'accès à la 2<sup>e</sup> classe du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux prévu à l'article 44 du décret n° 96-113 du 13 février 1996 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux**

NOR : MESH9823714A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale en date du 30 novembre 1998, un concours pour l'accès à la 2<sup>e</sup> classe du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux est organisé au titre de l'année 1998.

Peuvent faire acte de candidature les chefs de bureau relevant des dispositions du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié nommés au titre de l'article 29 du décret n° 88-163 du 19 février 1988 modifié et les agents contractuels occupant des emplois relevant du titre I<sup>er</sup> du décret n° 96-113 du 13 février 1996 modifié.

Le nombre de places est fixé à 110.

L'épreuve d'admission se déroulera à Paris à partir du 1<sup>er</sup> février 1999. Les convocations parviendront aux candidats environ quinze jours à l'avance.

Cette épreuve consiste en une conversation, à partir du dossier individuel du candidat, avec les membres du jury, d'une durée maximale de vingt minutes, se décomposant comme suit :

- d'une part, une présentation du parcours professionnel et des motivations du candidat (durée maximale : cinq minutes) ;
- d'autre part, des échanges avec le jury (durée maximale : quinze minutes).

Les dossiers de candidature doivent être adressés sous pli recommandé avec avis de réception ou déposés au ministère chargé de la santé (direction des hôpitaux, bureau FH 2), 8, avenue de Ségur, 75700 Paris, le 6 janvier 1999 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

Ces dossiers comprennent pour chaque candidat :

- une lettre de candidature ;
- un *curriculum vitae* très détaillé ;
- les titres obtenus et les travaux effectués ;
- une fiche individuelle ou familiale d'état civil selon la situation de famille ;
- un état des services civils accomplis ;
- la copie de l'arrêté chargeant le candidat des fonctions de directeur ;
- la copie de la dernière décision judiciaire dans le grade de chef de bureau ;
- les trois dernières fiches de notation ;
- trois enveloppes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

**Arrêté du 4 décembre 1998 portant approbation de la Convention nationale des médecins généralistes**

NOR : MESS9823759A

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-5 et suivants ;

Le Conseil national de l'ordre des médecins consulté,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont approuvées la Convention nationale des médecins généralistes ainsi que les annexes I, II et III qui y sont jointes, conclues entre, d'une part, la Caisse nationale de l'assurance mala-